



Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Modification du ...

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête :*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, le terme « cheval » est remplacé par le terme « équidé », avec les changements grammaticaux qui s'imposent.

Art. 1

La présente ordonnance définit les exigences qu'une exploitation détenant des bovins, des porcs, des moutons, des chèvres, des lamas et alpagas, des équidés, des lapins ou des poules doit satisfaire en matière d'équipements, de soins, de manière de traiter les animaux et de documentation.

Art. 11, al. 1

¹ Si les veaux sont engraisés au lait de vache uniquement, du fer sous forme de préparation appropriée doit être ajouté au lait de vache à raison d'au moins 2 mg par kg de lait. En cas d'utilisation d'un système d'alimentation combinant des aliments d'allaitement et du lait de vache, la teneur en fer par kg de lait mélangé doit correspondre à cette valeur.

RS

¹ RS 455.110.1

Art. 24, al. 1

¹ Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin. Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.

Art. 31, al. 3

³ Les lamas et les alpagas doivent être tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de la toison.

Titre suivant l'art. 34

Chapitre 8a : Poules

Art. 34a

¹ Au-dessus des perchoirs des poules domestiques, il faut une hauteur libre de tout obstacle d'au moins 50 cm. Le perchoir du bas doit être fixé à une hauteur d'au moins 50 cm du sol.

² Les dimensions visées à l'al. 1 peuvent être réduites à 40 cm pour les races naines.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
affaires vétérinaires

Hans Wyss